

République Française
Département du GARD
Commune de MIALET

Date de convocation : 4 Juillet 2022

- **Quorum : 5**

Membres :

- **Présents : 11**
- **Absents : 2**
- **Votants : Pas de vote**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Vendredi 8 Juillet 2022

Le vendredi 8 juillet deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, au Foyer Monplaisir, sous la présidence de Monsieur Jack VERRIEZ, Maire.

En début de séance étaient présents : Mme GAGNEUX Elodie, Mrs BORGHERO Xavier, BRAHIC Gaëtan, PONS Nicolas, Adjoint
Mmes MARION Eva, RIEUTORD Isabelle, Mrs, GOURDON David, PORTAL Jérôme, ROUSSEL Michel, SOUCHON Pierre-Elisée, Conseillers.

Absents excusés : Mme SERVAIS Nathalie qui donne procuration à Mme MARION Eva, Mme KROLIKOWSKI Delphine qui donne procuration à Mr SOUCHON Pierre-Elisée

Démissionnaires : Mme Sandrine PELLEGRINO, Mr Cyril GINS

Monsieur Brahic Gaëtan est nommé secrétaire.

DCM 2022/26 : Débat Relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Monsieur Le Maire rappelle que par la délibération en date du 1er juillet 2014, le Conseil Municipal de Mialet avait prescrit la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le chapitre 3 du titre II du code de l'Urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que l'article L 123-1 dispose que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en Conseil Municipal (pas de vote). Un premier débat a eu lieu le 16 octobre 2015 et la procédure d'élaboration du PLU avait par la suite été suspendue par l'ancienne municipalité.

Depuis 2020, la municipalité a repris l'élaboration du PLU et a souhaité poursuivre la démarche "Gard Durable" portée par le Conseil départemental et ainsi deux ateliers supplémentaires ont été mis en place :

- Le 16 septembre 2021 sur les enjeux du PLU,
- Le 6 avril 2022 sur le PADD.

Le PADD a été intégralement réécrit à la lumière de ces échanges. Il a été transmis à l'ensemble des élus.

Mr Borghero Xavier, rapporteur de la commission urbanisme lit le projet.

COMPTE RENDU DES DEBATS SUR LE PADD DU PLU DE MIALET

Initialement, avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU, décembre 2000) et la loi Urbanisme et Habitat (UH, juillet 2003), le PADD définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Depuis la loi Grenelle II (12 juillet 2010), le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.

Le PADD arrête les orientations générales, retenues pour l'ensemble de la commune, concernant :

- L'habitat,
- Les transports et les déplacements,
- Le développement des communications numériques,
- L'équipement commercial,
- Le développement économique et les loisirs.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Depuis la loi ALUR (24 mars 2014), le PADD :

- Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain ;
- Définit les orientations générales en matière de protection des espaces, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques et en matière de paysage.

Depuis la loi Climat et Résilience du 21 août 2021 :

- Les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain (prévus par le PADD du PLU) sont fixés pour permettre d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou, en l'absence de SCoT (et selon le document régional applicable sur le territoire du plan local d'urbanisme) en prenant en compte les objectifs de réduction de cette artificialisation mentionnés par le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- Le projet d'aménagement et de développement durable du PLU(i) "ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse" des résultats de l'application du PLU(i).

L'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que le Plan Local d'Urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui, conformément à l'article L. 151-5 du même Code, définit :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Le PADD fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Ce PADD a fait l'objet cet après-midi d'une réunion PPA dont les principales remarques sont :

- Mieux faire référence à l'étude de densification issue du rapport de présentation,
- Préciser la politique en faveur des énergies renouvelables.
- Précisions sur la remise en état des continuités écologiques,
- Amélioration de la lisibilité de la carte du PADD.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales suite à l'exposé qui en est fait par Xavier BORGHERO 3^{ème} adjoint délégué à l'urbanisme sur la base des cinq axes suivants :

AXE 1 : Permettre un développement mesuré respectant le cadre de vie et l'identité mialetaine ;

AXE 2 : Développer des commerces et des services à taille humaine ;

AXE 3 : Préserver et améliorer le cadre de vie ;

AXE 4 : Assurer la gestion des risques naturels ;

AXE 5 : Réinventer les transports et les déplacements en fonction des besoins quotidiens et estivaux

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert :

1. Comment les énergies renouvelables sont-elles prises en compte par le PLU ? (I. RIEUTORD)

Réponse (Xavier BORGHERO) :

Le PLU est défavorable aux panneaux photovoltaïques au sol, cela ne sera possible qu'en toiture. Sur les secteurs faisant objet de protections patrimoniales, ils seront autorisés sous réserve de protections architecturales strictes.

2. Les fermes photovoltaïques seront-elles autorisées ? (P.E SOUCHON)

Réponse (Xavier BORGHERO) :

Le PLU ne les autorisera pas.

3. Comment l'harmonisation de l'habitat va-t-elle se concrétiser ? (P.E SOUCHON)

Réponse (Xavier BORGHERO) :

Cela sera garanti par le règlement du PLU ainsi que par l'annexion du cahier de prescriptions architecturales du CAUE qui sera mis à jour.

4. Le PADD prévoit de favoriser la végétalisation mais comment concilier cela avec la lutte contre l'incendie et le PAC feu de forêt ? (P.E SOUCHON)

Réponse (Xavier BORGHERO) :

La végétalisation sera favorisée dans les secteurs qui ne sont pas impactés par un risque élevée et elle ne devra pas accroître l'aléa incendie.

5. Le PADD entend protéger le bâti cévenol mais comment cela s'articule-t-il avec la RT 2021 ? (P.E SOUCHON)

Réponse (Xavier BORGHERO) :

Il est important de se conformer au respect de l'esprit cévenol sans faire l'impasse avec les techniques modernes. Ainsi, à titre d'exemple, les surfaces vitrées vont être regardées au cas par cas.

6. Au niveau de la concertation, pour l'instant il n'y a eu que des ateliers citoyens ? Des réunions publiques sont-elles également prévues ? (E. MARION)

Réponse (Xavier BORGHERO) :

Des réunions publiques seront mises en œuvre à l'automne.

7. *Les constructions en bois seront-elles toujours autorisées ? (P.E SOUCHON)*

Réponse (Xavier BORGHERO) :

La loi n'est pas rétroactive à l'existant. Le PLU ne peut pas régir les matériaux mais uniquement leur mise en œuvre.

8. *Qu'en est-il de la filière bois sur Mialet ? (P.E SOUCHON)*

Réponse (Xavier BORGHERO) :

Il n'y a que du bois de chauffage sur Mialet. Il n'est actuellement pas possible de créer une filière de bois d'œuvre car il faudrait trouver les scieries adéquates.

9. *La rénovation des chemins communaux pourrait s'avérer utile pour la filière bois. Ainsi, la rénovation du chemin de la Baumelle permettrait de faire repartir la filière bois (E.MARION).*

Réponse de Monsieur le Maire :

Cela apparaît peu réalisable. Toutefois, il est à noter qu'en Lozère, les DFCI sont utilisés pour la filière bois.

10. *Le PADD parle peu des chemins. Il serait souhaitable de souligner un peu mieux leur existence (E. MARION)*

Réponse (Xavier BORGHERO) :

Les chemins apparaissent suffisants pour l'agropastoralisme mais pas pour la filière bois.

11. *Il serait également utile de dépolariser le tourisme de la rivière. On insiste beaucoup sur le tourisme de rivière et on ne s'appuie pas assez sur le Parc National (E. MARION).*

Réponse (Xavier BORGHERO) :

Les stationnements prévus ne sont pas forcément pour la rivière. Le stationnement des randonneurs et son organisation sont également envisagés. Certains stationnements seront délocalisés dans les secteurs les plus opportuns.

12. *L'attractivité de la commune est peu développée dans le PADD. Elle ne peut se résumer à l'aménagement des tennis et du stade de Paussan (E. MARION).*

Réponse (Xavier BORGHERO) :

La volonté est de renforcer l'attractivité de la commune en fonction des moyens dont elle dispose ainsi que d'améliorer les services.

13. Que recouvre le terme « lieu d'accueil pour les randonneurs ? (P.E SOUCHON)

Réponse (Xavier BORGHERO) :

Il s'agit d'améliorer le point d'accueil des randonneurs.

14. Comment le développement de l'urbanisation de la commune est-il envisagé ? Quels logements communaux vont-ils être réhabilités ? Où se situent les changements de destinations ? (M. ROUSSEL)

Réponse (Xavier BORGHERO) :

Pour le hameau de Paussan, il s'agit de se cantonner strictement à l'enveloppe urbaine et de revaloriser les dents creuses et les divisions parcellaires. Il s'agit également de mieux marquer les limites physiques. Les deux logements communaux à réhabiliter se situent à Luziers ainsi qu'aux Aiglades.

Par ailleurs, il est également précisé que dans le cadre de sa politique d'achat et de valorisation de logements, la commune entend mettre en œuvre la procédure relative aux biens vacants et sans maîtres. Le changement de destination de certains bâtiments se fera au gré des opportunités foncières et sera permis par un repérage de ces derniers au sein du règlement graphique (zonage) du PLU.

15. Qu'en est-il de l'utilisation des énergies renouvelables sur les bâtiments communaux ? (P.E SOUCHON)

Réponse (Xavier BORGHERO) :

Elle ne pourra se faire à l'instant « T » mais reste envisageable.

Le conseil municipal,

PREND ACTE de la tenue ce jour, au sein du conseil municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU, ainsi que le prévoit l'article L.153-12 du code de l'urbanisme. Le PADD débattu est annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan (conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme).

Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le

ID : 030-213001688-20220708-DCM202226-DE

Fait et délibéré en Mairie de MIALET, les : jour,
mois et an susdits.

Le Maire : Jack VERRIEZ



Le Secrétaire de séance : Gaëtan BRAHIC

A blue ink signature, likely belonging to Gaëtan Brahic, is written below the text. The signature is stylized and consists of several overlapping horizontal strokes.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le

ID : 030-213001688-20220708-DCM202226-DE